

32. *Page 19, après la ligne 9.*—Ajouter ce qui suit comme nouvelle sous-clause (2) :

(2) Rien au présent article n'autorise la Commission à exiger qu'un résident obtienne un paiement ou un partage à même un revenu gagné par une compagnie, une association, une firme, un commerce ou une entreprise antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

33. *Page 19, après la ligne 9.*—Retrancher le titre "POUVOIRS DE LA COMMISSION".

34. *Page 19, ligne 10.*—Aux mots "La Commission", substituer "Le gouverneur en conseil".

35. *Page 19, ligne 44.*—Retrancher "approuvé par le gouverneur en conseil et".

36. *Page 20, lignes 27 et 28.*—Au sous-alinéa (iii) de l'alinéa (c) de la clause 36(1), substituer ce qui suit :

(iii) la juste valeur de tout bien exporté, transféré, reçu ou importé par une compagnie, association ou succursale résidente à ou d'une compagnie, association ou succursale, mère, filiale, affiliée ou jointe, non-résidente, ou de toute créance, obligation ou réclamation au débit ou au crédit d'une compagnie, association ou succursale résidente en faveur ou de la part d'une compagnie, association ou succursale, mère, filiale, affiliée ou jointe, non-résidente, ou pour des services rendus par ou pour une compagnie, association ou succursale résidente en faveur ou de la part d'une compagnie, association ou succursale, mère, filiale, affiliée ou jointe, non-résidente.

37. *Page 23, ligne 28.*—Aux mots "reçu l'ordre", substituer "été requis".

38. *Page 23, ligne 30.*—Après le mot "omet", insérer "sans excuse légitime".

39. *Page 23, ligne 33.*—Après le mot "refuse", insérer "sans excuse légitime".

40. *Page 23, ligne 49, et page 24, ligne 1.*—Retrancher les mots "ou à tel endroit que la Commission peut désigner".

41. *Page 24, lignes 30 à 46.*—Retrancher la clause 43.

42. *Page 26, ligne 7.*—Retrancher les mots "se présenter devant un préposé des douanes et".

42A. *Page 26, ligne 9.*—Aux mots "ledit préposé", substituer "un préposé des douanes".

43. *Page 26, ligne 22.*—Adjoindre ce qui suit comme sous-clauses (3) et (4) à la clause 48 :

(3) Avant qu'une personne puisse être fouillée par un préposé des douanes sous l'autorité du présent article, cette personne peut exiger que le préposé la conduise devant un magistrat de police ou juge de paix, ou devant le percepteur des douanes ou le principal fonctionnaire du port ou de la localité, lequel devra, s'il n'estime pas raisonnables les motifs de la fouille, libérer la personne; mais s'il estime raisonnables les motifs, il devra ordonner que cette personne soit fouillée. Toutefois, si cette personne est du sexe féminin, elle devra être fouillée par une femme, et tout pareil magistrat, juge de paix, percepteur des douanes ou fonctionnaire principal pourra, si aucune femme n'est commise à ces recherches à corps, employer une femme convenable et l'autoriser à opérer dans un cas ou des cas particuliers.